



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**
**«Extension de l'entrepôt logistique ITM LAI (Intermarché) sur la commune
d'Heudebouville (Eure-27) »**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° D1-B1-14-355 du 28 avril 2014 autorisant la société ITM LAI (Intermarché) à exploiter une installation pour la protection de l'environnement sur la commune de Heudebouville ;
- Vu La décision n° 2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004276 relative au projet d'extension sur la commune d'Heudebouville (Eure), déposée par Monsieur Colette de la société ITM LAI, reçue complète le 24 novembre 2021;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de l'entrepôt logistique existant par l'ajout :

- d'une cellule « zone de préparation frais mécanisée », d'une cellule « Fleurs Fruits & Légumes (FFL) »,
- d'une mûrserie,
- de panneaux photovoltaïques en toiture,

- d'une zone de quais ventilation,
- d'une aire de stockage extérieur, de bureaux,
- de voiries/parkings sur les parcelles cadastrales ZA n°578 et ZD n°140,

constituant une surface de plancher totale de bâtiments de 71 861 m² sur une surface totale de terrain de 213 943 m² ;

Considérant que l'ensemble est situé dans la zone d'activités Ecoparc II de la commune de Heudebouville (Eure) ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux se réaliseront sur 18 mois et consisteront en la construction de bâtiments de stockage en ossature métallique avec bardage double peau et des aménagements de gestion des eaux pluviales et d'espaces verts ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- à 1,6 km du site Natura 2000 « *Vallée de l'Eure* » (FR2300128),
- et à 1,7 km du site Natura 2000 « *Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126) ;

Considérant que la localisation du projet est située en dehors de toute ZNIEFF, en dehors des zones humides connues et en dehors de toute zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

Considérant que le site se situe en dehors des zones du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Heudebouville ;

Considérant que le projet est concerné par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection et en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique et ne se localise pas dans un site inscrit ;

Considérant que le projet ne pourra écarter tous les impacts, en particulier lors du chantier ;

Considérant néanmoins les mesures d'accompagnement proposées sur la base d'un diagnostic écologique dressé (inventaires réalisés entre juillet 2019 et juin 2020 et en octobre 2021) et qui seront mises en œuvre pour préserver les fonctionnalités locales et les enjeux réglementaires associés aux espèces et aux habitats « naturels » :

- maintien d'une surface de 30 % de friches,
- perméabilité des clôtures,
- création de refuges pour la faune,
- création d'un corridor arbustif,
- maintien des noues,
- plantations d'essences locales et gestion raisonnée de l'entretien de ces espaces ;

Considérant donc qu'à terme, des espaces non artificialisés du projet seront maintenus et dédiés au développement d'une friche herbacée favorable à la biodiversité et ponctuellement aménagés pour rétablir les corridors écologiques locaux ;

Considérant que ce projet ne nécessitera pas d'augmentation significative de consommation d'eau ;

Considérant que les rejets liquides engendrés par le projet sont des eaux pluviales de toiture et de voirie et que leur gestion sera autonome par rapport à l'existant et respectera la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet implique à terme une augmentation du trafic routier mais que l'échangeur de l'autoroute A13 se situe à proximité immédiate de l'entrepôt et que l'étude trafic fournie montre que l'ensemble des carrefours d'études sont en mesure d'absorber le trafic supplémentaire ;

Considérant que, pour une parfaite intégration paysagère, la hauteur de l'extension sera identique à la hauteur du bâtiment existant et les couleurs seront homogènes par rapport au site existant ;

Considérant que le projet est concerné par des risques technologiques notamment le risque incendie et que les flux thermiques sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété ;

Considérant que les incidences identifiées du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet d'extension, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er}

Le projet de modification d'extension de l'entrepôt ITM LAI sur la commune d'Heudebouville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, et par délégation, la
directrice adjointe,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.